

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux
portant abrogation de la Décision du Comité de Ministres du 3 mai
1977, M (77) 4, relative à l'établissement et l'emploi de la lettre de
voiture-document de transport pour les transports routiers
remunérés de marchandises entre les pays du Benelux
M (91) 21**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 86, paragraphe 1er du Traité d'Union,

Vu le Règlement (CEE)/4059/89 du Conseil des Communautés européennes du 21 décembre 1989 relatif à la formation des prix du transport de marchandises par route entre les Etats membres, publié dans le journal officiel des Communautés européennes du 30 décembre 1989,

Vu la Décision du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux du 10 mai 1988, M (88) 3, concernant les tarifs Benelux en matière de transports de marchandises par route,

Considérant que l'introduction de la liberté des prix rend superflues les dispositions spécifiques Benelux en matière de lettre de voiture alors que les trois pays sont signataires de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (CMR), faite à Genève le 19 mai 1965,

A pris la Décision suivante:

Article premier

La Décision du Comité de Ministres du 3 mai 1977, M (77) 4, est abrogée.

Article 2

La présente Décision entre en vigueur le jour de sa signature.

FAIT à Bruxelles, le 16 décembre 1991.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK